



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 28 DEC. 2017
portant agrément du président de « Le Roseau du Réal Martin» à Pierrefeu

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 434-27 ;

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « Le Roseau du Réal Martin» à Pierrefeu approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Roseau du Réal Martin» ;

Vu le courrier de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 février 2017 pour l'agrément du président de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Vu le courrier du 1^{er} février 2017 de M. Norbert CLAIN qui fait part de sa démission en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'A.A.P.P.M.A du 7 février 2017 ;

Vu l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 17 novembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral susvisé du 29 décembre 2015 portant agrément du président de l'A.A.P.P.M.A « Le Roseau du Réal Martin» M. Norbert CLAIN est abrogé.

Article 2

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Jean BURET en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A « Le Roseau du Réal Martin».

Article 3

Conformément à l'article R.434-35 du code de l'environnement, le mandat commence à la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux suivants.

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 5 – publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD